



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme
de la commune de Saint-Etienne-de-Crossey (Isère)**

Décision n° 2017-ARA-DUPP-00552

DÉCISION du 20 décembre 2017
après examen au cas par cas
en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DUPP-00552, déposée complète par Monsieur le maire de Saint-Etienne-de-Crossey (38) le 23 octobre 2017, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de sa commune ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 23 novembre 2017 ;

L'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ayant été consultée en date du 24 octobre 2017 ;

Considérant que ce projet de modification consiste principalement en :

- la traduction réglementaire et graphique des modalités de gestion des eaux pluviales ;
- la modification du règlement écrit pour maîtriser la densité en zone UD, autoriser des extensions limitées et la création d'annexes dans le sous-secteur Nsa ;
- la modification du règlement graphique par la mise à jour des emplacements réservés, au tramage spécifique des périmètres de protection de captage d'eau potable, la correction d'erreurs graphiques localisées (modification de la zone de stockage de granulats au droit de la carrière Budillon Rabatel, de la zone de risque à Tolvon et, enfin, la dénomination d'un indice de zone UBh dans le secteur « Les Didiers ») ;

Considérant que ce projet de modification permet en particulier de limiter l'urbanisation des hameaux périphériques, de prendre en compte davantage les périmètres de captage d'eau potable au travers de leur tramage spécifique, d'intégrer les préconisations du schéma directeur de gestion des eaux pluviales dans le règlement ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de modification n°1 du PLU de la commune de Saint-Etienne-de-Crossey (38) n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne responsable, la procédure de modification n°1 du PLU de la commune de Saint-Etienne-de-Crossey (38), objet de la demande n° 2017-ARA-DUPP-00552, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes



Jean-Pierre Nicol

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1